

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2015 portant approbation d'un contrat de droits d'usage de la « *bourse de l'emploi* » conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin, l'article L.111-33 du code de l'énergie dispose que: « *Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport [...] peuvent [...] bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels.* ».

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie

2. Obligations découlant de la décision¹ de la CRE relative à la poursuite des prestations du domaine SI-RH²

La « *bourse de l'emploi* » désigne l'application du SI-RH d'EDF qui gère la plateforme de publication des offres d'emplois de la branche professionnelle des industries électriques et gazières³ (IEG).

Dans le cadre de la délibération du 12 novembre 2014 portant décision relative à la poursuite des prestations du domaine SI-RH fournies par EDF à RTE, la CRE, ayant constaté que les prestations d'EDF au profit de RTE concernant la « *bourse de l'emploi* » se poursuivaient en 2014, a demandé à RTE, d'une part, de formaliser et de transmettre à la CRE dans les meilleurs délais un contrat encadrant cette prestation, et d'autre part, de préciser à la CRE les engagements qui sont pris concernant cette prestation.

En réponse à cette demande, par courrier reçu le 17 juillet 2015, RTE a transmis à la CRE un contrat de droits d'usage de la « *bourse de l'emploi* », conclu le 19 novembre 2014 entre RTE et EDF, ci-après le « Contrat ».

Le Contrat a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques relatives aux droits d'usage de la bourse de l'emploi. Il permet à l'ensemble des salariés des sociétés de l'EVI EDF d'avoir accès aux offres d'emplois de la branche professionnelle des IEG. En tant que tel, le Contrat entre dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie.

3. Analyse du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an ferme du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, renouvelable tacitement chaque année.

Le montant annuel et forfaitaire prévu par le Contrat pour l'année 2014 est de [] k€ RTE indique que ce montant couvre :

- le droit d'usage de la plateforme en accès / consultation par les salariés de RTE ;
- un accès en gestion pour la direction des ressources humaines de RTE lui permettant, dans un espace dédié, de publier des annonces d'emploi de RTE ;
- l'exploitation, le support et la maintenance de la plateforme par EDF.

Les prestations rendues à RTE le sont également, et dans des conditions identiques, à d'autres sociétés de la branche professionnelle des IEG.

Concernant les prestations spécifiques sur devis, le Contrat fixe les taux journaliers appliqués pour les prestations de conseil et d'expertise technique en distinguant un tarif junior, un tarif confirmé et un tarif senior. Ces mêmes taux journaliers étaient appliqués en 2013 par le contrat susmentionné relatif aux droits d'usage du domaine SI-RH pour l'année 2013.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

4. Neutralité du site Internet

EDF gère la « *bourse de l'emploi* » pour le compte de la branche professionnelle des IEG. En conséquence, le site Internet de la « *bourse de l'emploi* » doit respecter une stricte neutralité vis-à-vis des sociétés de la branche professionnelle des IEG et, notamment, il ne doit pas faire référence à EDF de manière privilégiée.

¹ Délibération du 12 novembre 2014 portant décision relative à la poursuite des prestations du domaine SI-RH fournies par EDF à RTE

² SI-RH : Système d'Information du domaine Ressources Humaines

³ Décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Dans un courrier reçu le 24 décembre 2014, RTE a indiqué qu'EDF a d'ores et déjà accédé à sa demande de supprimer le logo d'EDF du site Internet de la « *bourse de l'emploi* ».

5. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-33 du code de l'énergie, le contrat de droits d'usage de la « *bourse de l'emploi* », conclu le 19 novembre 2014 entre RTE et EDF.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE